



Ville de Lautrec

DEPARTEMENT DU TARN
EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

COMMUNE DE LAUTREC

Arrêté N°144/2025

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
FERMETURE TARDIVE CAFÉ PLUM – SEPTEMBRE
DIFFUSION SONORE EXTERIEURE**

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**,

Vu les articles L2212-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L113-2 et R116-2 du code de la voirie routière ;

Vu l'article L442-8 du code de Commerce ;

Vu les articles R 3353-1 et suivants du Code de la Santé Publique ;

Vu la demande formulée par **Madame Agathe LE GOFF, association « MA CASE »** en date du **23 avril 2025**, à l'occasion **diffusion sonore extérieure prévue le samedi 20 septembre 2025 de 21h00 à 23h00** ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publique durant la période d'occupation du domaine public **sur la période mentionnée supra** ;

ARRETONS

Article 1 :

Madame Agathe LE GOFF, association « Ma Case » : est autorisée à occuper **87.5m²** du domaine public dans la **cour intérieure de l'ancienne école St Rémi**, en vue d'y produire des soirées musicales les jours et heures mentionnées supra.

Article 2 :

Le pétitionnaire veille à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation (balayage et nettoyage journaliers). Dans l'hypothèse où il est constaté que la parcelle occupée n'est pas correctement entretenue ou que celle-ci a subi des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du permissionnaire.

Article 3 :

La présente autorisation est accordée **uniquement** pour la **date et les heures citées en demande**, à titre précaire et révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général. **Elle est personnelle et incessible.**

Article 4 :

La diffusion sur la voie publique de musique amplifiée est autorisée **uniquement** dans la nuit **du samedi 20 septembre 2025 jusqu'à 23h00** sur le secteur de la cour intérieure du Café Plum Rue du Lengouzy. Au-delà de ces horaires, toute diffusion de musique amplifiée sur le domaine public routier (voirie et trottoirs) est interdite.

Article 5 :

Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 6 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Madame LE GOFF ou la personne chargée des manifestations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 4 juin 2025

Le Maire

Thierry BARDOU



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie – SDIS RLT	1
Ma case	1
Police Rurale - Archives	1
Mis en ligne le : 04/06/2025	